

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-281/T271

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

AUTORISANT LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE L'ANCIEN CINEMA
RUE FREDERIC GIROD DU 15 JUILLET
2024 AU 31 OCTOBRE 2024

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal, et notamment son article R.610.5,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° 2024-220/T216 du 12 juin 2024,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT les problèmes de nuisances sonores liés aux travaux de réhabilitation de l'ancien cinéma rue Frédéric Girod,

CONSIDERANT QUE pour des raisons d'hygiène, notamment pour éviter l'émission de poussière pendant que les clients installés en terrasse du restaurant situé à proximité déjeunent, il est nécessaire d'interrompre les travaux pendant la pause méridienne,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'éviter les rotations des engins de chantier et des ouvriers aux abords de la terrasse du restaurant pendant les horaires du déjeuner,

CONSIDERANT QU'en raison de l'affluence de clients en cette période estivale, il est nécessaire de modifier les horaires du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de réhabilitation de l'ancien cinéma, réalisés par l'entreprise **CHANUT**, sont autorisés **rue Frédéric Girod, entre les numéro 2 et 7, du lundi 15 juillet 2024 au jeudi 31 octobre 2024.**

Les travaux et manœuvres d'engins sont interdits entre 12h et 13h30.

Article 2 : L'arrêté municipal n° 2024-220/T216 du 12 juin 2024 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché par l'entreprise CHANUT.

Alinéa 1 : La signalisation nécessaire est mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée à l'article 1^{er}.



Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Entreprise CHANUT 20 rue Molière 38300 BOURGOIN-JALLIEU,
- Restaurant Le Cercle d'Or,
- Pharmacie Centrale,
- La presse.

